

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

---

PROJET DE LOI SUR LES TRIBUNAUX DE POLICE.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives est destiné à étendre la compétence des tribunaux de police. Il est le développement du système inauguré par la loi organique du 1<sup>er</sup> mai 1849 et par plusieurs lois spéciales subséquentes qu'il rappelle et codifie. (Voir les lois des 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, article 32; — 1<sup>er</sup> octobre 1855, sur les poids et mesures article 24; — 2 juin 1856, sur les recensements généraux, article 7; — 9 juillet 1858, sur la pharmacopée officielle, article 14; — 30 juin 1858, sur la police d'irrigation de la Campine, articles 16, 17, 25; — arrêté royal : 26 décembre 1890, relatif au même objet, article 17; — 6 mars 1866, sur le vagabondage et la mendicité; — 27 novembre 1891, sur le même objet.)

Notre législation répressive, particulièrement dans des lois spéciales inspirées fréquemment par des nécessités administratives, classe parmi les délits des infractions qui causent un préjudice ou accusent une perversité minime ou qui sont d'une appréciation facile à raison, soit de la nature du fait, soit du mode de preuves, tel que le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, soit de la rareté ou de la simplicité des questions de droit qu'elles peuvent soulever.

A ces titres divers, ces infractions sont du domaine de la petite criminalité qui ne requiert pas l'appareil lent et coûteux de la juridiction correctionnelle, mais appelle naturellement la juridiction du juge de paix, plus économique, plus rapide et plus paternelle.

Le projet de loi rapproche les prévenus et les témoins du juge, qu'il met ainsi à même de rendre une justice plus subjective. Il diminue les frais de

justice dont la progression ne s'arrête pas. Il tend à désencombrer les tribunaux correctionnels, où le nombre d'affaires a augmenté au point d'entraver la marche régulière de la répression.

Les législations étrangères nous ont devancées dans la voie que nous ouvrons. En Italie, le préteur peut condamner à trois mois de détention ou de réclusion, ou à deux ans d'autres peines restrictives de la liberté, et à des amendes de 3.000 livres (Code de proc. pén., art. 44, et décret royal du 1<sup>er</sup> décembre 1887, art. 28).

En Allemagne, les tribunaux inférieurs, composés du juge de baillage et de deux échevins, infligent des peines de trois mois d'emprisonnement et de 600 marks (Code d'organisation judiciaire, 27 janvier 1877, art. 27).

Dans les Pays-Bas dont l'organisation judiciaire se rapproche plus encore de la nôtre, le juge de paix prononce des peines de trois à six mois de détention (Loi d'organisation judiciaire, art. 44, et Code pén., art. 441, 442, 452 à 456).

C'est aussi au Code d'organisation judiciaire allemand (art. 27) qu'est empruntée l'innovation de l'article 3 qui, pour certains délits primaires qu'il prévoit, détermine la compétence du juge de paix d'après la valeur de l'objet ou du dommage et réserve la compétence du tribunal de première instance aux cas où, soit l'importance pécuniaire de l'infraction, soit l'immoralité accusée par la rechute du délinquant, impose une juridiction dont les sentences sont plus flétrissantes par cela même qu'elles tombent de plus haut.

Les articles 4 et 5 ont pour but de prévenir les contestations de compétence et les circuits de procédure que pourrait faire naître une erreur d'estimation même minime dans l'acte qui saisit le tribunal. Ils ne dérogent pas aux principes de droit commun qui régissent l'action civile accessoire de l'action publique. Le juge de paix compétent quant à celle-ci, restera compétent quant à celle-là, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés.

L'estimation de ceux-ci par le ministère public ou par la juridiction d'instruction en vue de fixer la compétence criminelle, ne rendra pas la partie civile irrecevable à réclamer une somme supérieure.

Les articles 6 et 7 ont pour but de maintenir la compétence des procureurs du roi et des juridictions d'instruction quant aux délits de la juridiction des tribunaux de police, de façon à permettre l'intervention du juge d'instruction et à éviter un concours d'initiative entre le procureur du roi et l'officier du ministère public près du tribunal de police. Ils mettent fin à la controverse née en cette matière depuis la loi 1849 (Cass., 7 juin 1875; Pas., I., p. 287), et créent pour les délits dont s'occupe notre projet, une situation analogue à celle faite aux délits contraventionnalisés.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les juges de paix connaissent, comme juges de police, des contraventions commises dans leur canton,

**ART. 2.**

Ils connaissent en outre :

1° Des infractions en matière de poinçonnage des armes à feu, de port d'armes de guerre et de port d'armes prohibées;

2° Des infractions aux lois concernant l'art de guérir et l'art vétérinaire;

3° Des infractions aux lois sur les barrières;

4° Des infractions à la loi relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou aux autres valeurs fiduciaires;

5° Des infractions à la loi sur la chasse;

6° Des délits prévus par le Code rural;

7° Des infractions prévues par le Code forestier;

8° Des infractions à la loi réprimant le trafic des effets militaires;

9° Des infractions à la loi sur la falsification des engrais;

10° Des infractions à la loi relative à l'inspection des établissements insalubres, dangereux ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

11° Des infractions à la loi concernant les étrangers;

12° Des infractions à la loi réprimant la falsification des denrées alimentaires ;

13° Des infractions à la loi sur la police d'irrigation de la Campine ;

14° Des infractions à la loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par l'article 10 ;

15° Des infractions à la loi relative au logement des troupes en marche et en cantonnement, et aux prestations militaires ;

16° Des infractions aux lois sur la pêche fluviale ou la pêche maritime, et des infractions à la loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche ;

17° Des infractions au décret du 16 décembre 1811 sur la police des polders, à l'exception de celles prévues par l'article 40 ;

18° Des infractions à la loi sur les postes ;

19° Des infractions aux lois sur le roulage ;

20° Des faits de vagabondage et de mendicité prévus par les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1891, et des délits prévus par l'article 59 de cette loi ;

21° Des infractions aux lois sur la vente publique de marchandises neuves et d'objets mobiliers ;

22° Des infractions aux lois sur la voirie ;

23° Des infractions aux règlements généraux et provinciaux.

#### ART. 5.

Ils connaissent encore :

1° Des infractions aux articles 50 et 79, alinéa 4, du Code civil ;

2° Des infractions prévues par les articles 170, 190, 228 à 232, 265, 264, 299, 302, alinéas 1 et 2, 303, 315 à 317, 319, 338, 342 à 344, 361, 362, 398, alinéa 1<sup>er</sup>, 420, 422, alinéa 1<sup>er</sup>, 448, 459, 460, 519, 549, 550 du Code pénal, ainsi que de celles prévues par l'article 14 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse ;

3° Des infractions primaires aux articles suivants du Code pénal : 444, 445 et 449, 463, 464, 466, 505 et 557, 6°, alinéa 2, quand la valeur de l'objet soustrait ou recélé ne dépasse pas 25 francs ; 491, 498 et 499, quand le dommage ne dépasse pas 25 francs, et 545.

## ART. 4.

Lorsque la compétence du tribunal de police est fixée par la valeur de l'objet ou le montant du dommage, et qu'il résulte des débats que la valeur de l'objet ou le montant du dommage est supérieur à 25 francs, le tribunal ne peut décliner sa compétence de ce chef.

## ART. 5.

Les délits de la compétence du tribunal de police sont assimilés aux contraventions, pour l'application de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.

## ART. 6.

Le procureur du roi reste chargé de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police.

Il peut requérir le juge d'instruction d'informer de ces délits.

S'il juge cette information inutile et la poursuite nécessaire, il transmet les pièces à cette fin à l'officier du ministère public près le tribunal de police, qui ne peut poursuivre que sur cet ordre.

## ART. 7.

Si les juges qui composent la chambre du conseil sont d'avis, sur le compte-rendu fait par le juge d'instruction, que le fait est un délit dont la connaissance appartient au tribunal de police, l'accusé y sera renvoyé.

## ART. 8.

Les articles 1 et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 et les articles 139 et 140 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Lacken, le 10 novembre 1894.

**LEOPOLD**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**V. BEGEREM.**

---